



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

084

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**INMATES' ACCESS TO
LEGAL ASSISTANCE AND
THE POLICE**

**ACCÈS DES DÉTENUS AUX
SERVICES JURIDIQUES ET
À LA POLICE**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2002-03-28



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Responsibilities	4-6	Responsabilités
Access to and Representation by Legal Counsel	7-14	Accès et recours aux services d'un avocat
Inmate Access to the Police	15	Accès des détenus à la police
Swearing of Affidavits	16-17	Déclarations sous serment
Legal Aid	18	Aide juridique
Photocopies	19	Photocopies



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro: 084	Date 2002-03-28 Page: 1 of/de 5
-----------------------------	------------------------------------

INMATES' ACCESS TO LEGAL ASSISTANCE AND THE POLICE

ACCÈS DES DÉTENUS AUX SERVICES JURIDIQUES ET À LA POLICE

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure respect for the rights of inmates by providing them with reasonable access to legal counsel and the courts, as well as to appropriate legal and regulatory documents, and to ensure the right of access by inmates to the police in a secure and confidential manner.

AUTHORITIES

2. Subsections 140 (8) and (9) of the *Corrections and Conditional Release Act*;

Subsections 31 (2), 97 (1), (2) and (3) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*;
Sections 7 and 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom*.

CROSS REFERENCES

3. Commissioner's Directive 085 – Correspondence and Telephone Communication;

Commissioner's Directive 540 – Transfer of Offenders;

Commissioner's Directive 575 – Interception of Communications Related to the Maintenance of Institutional Security;

Commissioner's Directive 580 – Discipline of Inmates;

Commissioner's Directive 581 – Violations of the Law by Inmates;

Commissioner's Directive 590 – Administrative Segregation;

Commissioner's Directive 720 – Education of Offenders.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Assurer le respect des droits des détenus en leur permettant, dans des limites raisonnables, d'avoir accès aux services d'un avocat et aux tribunaux, ainsi qu'aux documents juridiques et de réglementation pertinents. Assurer également le respect des droits des détenus d'avoir accès à la police de façon sécuritaire et confidentielle.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. Paragraphes 140 (8) et (9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
Paragraphes 31 (2) et 97 (1), (2) et (3) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
Articles 7 et 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

RENOIS

3. Directive du commissaire n° 085 – Correspondance et communications téléphoniques;

Directive du commissaire n° 540 – Transfèrement de délinquants;

Directive du commissaire n° 575 – Interception des communications relatives au maintien de la sécurité dans l'établissement;

Directive du commissaire n° 580 – Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus;

Directive du commissaire n° 581 – Contraventions de la loi commises par les détenus;

Directive du commissaire n° 590 – Isolement préventif;

Directive du commissaire n° 720 – Éducation des délinquants.



RESPONSIBILITIES

4. Institutional Heads shall ensure that inmates are permitted, subject to Commissioner's Directives 085 and 575, confidential visits, written and telephone communication with legal counsel, the courts and their agents.
5. Institutional Heads and District Directors shall ensure that offenders are made aware of the existence of appropriate legal and regulatory documents and are guaranteed reasonable access to them.
6. Commissioner's Directive 720 provides direction on the Service's obligation to include legal and regulatory documents in inmate libraries.

ACCESS TO AND REPRESENTATION BY LEGAL COUNSEL

7. According to section 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, everyone has the right on arrest or detention to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right. Subsections 97(1) and (2) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* specify some of the situations in a penitentiary context in which access to counsel is to be provided. There may be other situations in which section 10 applies.
8. In accordance with subsection 97 (1) of the *Regulations*, an inmate who is arrested shall be informed of his or her right to legal counsel and shall be provided an opportunity to retain and instruct legal counsel by telephone, without delay.
9. In accordance with subsection 97 (2) of the *Regulations*, an inmate shall be informed of his or her right to legal counsel and shall be given reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel by telephone, without delay:
 - a. following placement in administrative segregation;

RESPONSABILITÉS

4. Les directeurs d'établissement doivent s'assurer que les détenus peuvent, sous réserve des Directives du commissaire n^{os} 085 et 575, communiquer en toute confidentialité avec un avocat, les tribunaux et leurs employés, et ce, en personne, par écrit ou par téléphone.
5. Les directeurs d'établissement et de district doivent s'assurer que les délinquants ont, dans des limites raisonnables, accès aux documents juridiques et de réglementation pertinents et qu'ils en connaissent l'existence.
6. La Directive du commissaire n^o 720 traite de l'obligation du Service de placer des exemplaires des documents juridiques et de réglementation dans les bibliothèques des détenus.

ACCÈS ET RECOURS AUX SERVICES D'UN AVOCAT

7. Aux termes de l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Les paragraphes 97(1) et (2) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précisent quelques situations, en milieu carcéral, dans lesquelles l'accès aux services d'un avocat est permis. L'article 10 pourrait cependant s'appliquer à d'autres situations.
8. Un détenu qui est arrêté doit être informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de lui donner des instructions, et il doit avoir la possibilité de le faire sans délai, par téléphone, conformément au paragraphe 97 (1) du *Règlement*.
9. Conformément au paragraphe 97 (2) du *Règlement*, il faut informer le détenu de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de lui donner des instructions, et il faut lui permettre, dans des limites raisonnables, de le faire par téléphone, sans délai :
 - a. à la suite d'un placement en isolement préventif;



- b. following notification of a proposed involuntary transfer;
- c. following completion of an emergency transfer.
10. In paragraphs 8 and 9, "without delay" means immediately unless there are compelling circumstances preventing immediate action and in those circumstances, the delay cannot be more than 24 hours.
11. In circumstances other than those specified in paragraphs 8 and 9, inmates are required to provide reasonable notice, of no less than 24 hours, of their wish to communicate by telephone with privileged correspondents. However, the Institutional Head or designate may decide, depending on the circumstances, that the reasonable notice is not required.
12. Inmates shall be given a reasonable opportunity to retain counsel prior to a disciplinary hearing on a serious disciplinary offence. Such counsel shall, at the hearing, be permitted to participate in the proceedings in the manner and to the extent provided for in subsection 31 (2) of the *Regulations*.
13. While there is no automatic right to counsel for minor disciplinary proceedings, the Institutional Head or designated staff member conducting the hearing must consider any request for counsel. Decisions shall be based on the circumstances of the case, including the complexity of the charge and the consequences of conviction for the inmate, e.g., transfer to a higher security level. A record of the reasons for the decision on the request for counsel and the factors considered shall be documented.
14. Inmates may retain counsel to act in the capacity of an assistant at National Parole Board hearings, in accordance with subsections 140 (8) and (9) of the *Corrections and Conditional Release Act*.
- b. à la suite d'un avis de projet de transfèrement imposé;
- c. à la suite d'un transfèrement d'urgence.
10. Aux paragraphes 8 et 9, l'expression « sans délai » signifie immédiatement, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il est absolument impossible de prendre des mesures immédiates. Dans de telles circonstances, la durée du délai ne peut dépasser 24 heures.
11. Dans des situations autres que celles décrites aux paragraphes 8 et 9, les détenus doivent faire savoir dans un délai raisonnable, d'au moins 24 heures, qu'ils désirent communiquer par téléphone avec des correspondants privilégiés. Cependant, le directeur d'établissement ou son remplaçant peut déterminer qu'il n'est pas nécessaire de respecter ce délai, compte tenu des circonstances.
12. Il faut, dans des limites raisonnables, permettre au détenu d'avoir recours à l'assistance d'un avocat avant une audience disciplinaire relative à une infraction disciplinaire grave. Lors de l'audience, l'avocat doit être autorisé à prendre part aux procédures, conformément au paragraphe 31 (2) du *Règlement*.
13. Bien que l'on n'accorde pas d'office aux détenus le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat pour se défendre d'accusations d'infraction disciplinaire mineure, le directeur de l'établissement ou l'agent désigné qui dirige l'audience doit tenir compte de toutes les demandes des détenus portant sur un tel recours. Il doit fonder sa décision sur les circonstances de l'affaire, notamment la complexité de l'accusation et les conséquences de la condamnation pour le détenu (p. ex., le transfèrement à un établissement dont le niveau de sécurité est supérieur). Les raisons motivant sa décision et les facteurs pris en considération doivent être consignés.
14. Un détenu peut retenir les services d'un avocat à titre d'assistant pour une audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles, conformément aux paragraphes 140 (8) et (9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.



INMATE ACCESS TO THE POLICE

- 15. The Service shall ensure that inmates have reasonable access to administrative telephones to contact the police in a secure and confidential manner:
 - a. Staff should only involve themselves if the inmate specifically requests their assistance.
 - b. Staff should encourage the inmate to record information on the incident that may be of relevance to a possible police investigation such as date, time, witnesses, and physical evidence.

SWEARING OF AFFIDAVITS

- 16. Inmates shall be informed of the names of the members of the Service in each institution who are designated as Commissioners for Oaths or officials empowered to take affidavits.
- 17. Institutional Heads shall ensure that a member so designated is available to the inmate within a maximum period of two (2) working days following the inmate's request to swear an affidavit.

LEGAL AID

- 18. Inmates shall be provided with information regarding the availability of legal aid services upon request. Should legal aid be unavailable or should the inmate choose not to make use of this service, legal fees will be paid by the inmate.

ACCÈS DES DÉTENUS À LA POLICE

- 15. Le Service correctionnel doit s'assurer que les détenus ont accès, dans des limites raisonnables, à des téléphones administratifs pour communiquer de façon sécuritaire et confidentielle avec la police.
 - a. Les employés ne devraient intervenir que si le détenu demande leur aide.
 - b. Les employés devraient inciter le détenu à prendre en note les renseignements relatifs à l'incident susceptibles d'être pertinents si une enquête policière était tenue, tels que la date, l'heure, les témoins et les preuves matérielles.

DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

- 16. Les détenus doivent être informés des noms des membres du Service dans chaque établissement qui sont désignés commissaires à l'assermentation ou personnes habilitées à recevoir des déclarations sous serment.
- 17. Les directeurs d'établissement doivent veiller à ce qu'un détenu qui désire faire une déclaration sous serment ait accès à un membre ainsi désigné dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrables après avoir fait sa demande.

AIDE JURIDIQUE

- 18. Les détenus qui en font la demande doivent être renseignés sur la disponibilité des services d'aide juridique. Si ces services ne sont pas disponibles ou si le détenu choisit de ne pas s'en prévaloir, il doit payer lui-même les honoraires d'avocat.



Number - Numéro: 084	Date 2002-03-28 Page: 5 of/de 5
-----------------------------	--

PHOTOCOPIES

19. Institutional Heads shall ensure that inmates have reasonable access to services for photocopying of legal materials. This shall be confidential where the photocopying involves privileged correspondence. Inmates shall normally be responsible for payment of the costs of these services. However, Institutional Heads may, at their discretion, authorize the photocopying of a limited quantity of documents without charge to the inmate, where the inmate lacks sufficient funds.

Commissioner,

PHOTOCOPIES

19. Les directeurs d'établissement doivent s'assurer que les détenus ont, dans des limites raisonnables, accès à des services de photocopie pour reproduire des textes juridiques. Dans le cas de correspondance privilégiée, ces services doivent être de nature confidentielle. Les détenus doivent normalement assumer les frais de ces services. Toutefois, un directeur peut, à sa discrétion, autoriser un détenu à faire photocopier une quantité limitée de documents à titre gratuit lorsque celui-ci n'a pas suffisamment d'argent.

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung